

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 02777
Numéro SIREN : 907 565 923
Nom ou dénomination : A2M Eurotrans

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt 7596

PT. AU/TI
06
L3 } 24.01.24

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 27 MARS 2024

SOUS LE N° 7596

SARL A2M EUROTRANS

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €

Siège social : 6 AV DE LA LIBERATION, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON

RCS NANTERRE 907 565 923

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE
EN DATE DU 24 JANVIER 2024**

La collectivité des associés de la SARL A2M EUROTRANS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €, divisé en 150 000 parts sociales de 0.10€ chacune, a décidé au siège social au 6 AV DE LA LIBERATION, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON. Le 24 Janvier 2024 à 14H00,

Sont présent :

MR ABDELKRIM FILLALI, né Le 03/1990 à Ivry-sur-Seine (94) demeurant au 12 Rue Léon Moussinac 94800 Villejuif de nationalité française, gérant associé à 60% des parts sociales soit 90000 parts de la SARL A2M EUROTRANS,

Mr MAKRAM SAIDANE, résidant 3 Rue Constant Coquelin 94400 Vitry-sur-Seine (France), de nationalité française, né le 09/11/1982 à 07100 ANNONAY, associé à 40% des parts sociales soit 60000 parts de la SARL A2M EUROTRANS

L'assemblée est présidée par M Abdelkrim Fillali gérant de la SARL EUROTRANS,
Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- La feuille de présence
- Arrêté des comptes courants

Lecture est donnée du rapport du gérant

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour:

Certifié conforme à l'original le 26/3/2024
[Signature]

Première résolution

L'assemblée des associés décide d'augmenter le capital en incorporant le poste de report à nouveau d'un montant de 36 000 euros ce qui permet la création de 360 000 parts sociales de 0.10 € octroyée à l'actionnaire unique. Le capital se constitue de la manière suivante :

Mr Abdelkrim Fillali: 180 000 nouvelles Parts + 90 000 Parts existantes = 270 000 Parts

Mr Makram Saidane : 180 000 nouvelles Parts + 60 000 Parts existantes = 240 000 Parts

Deuxième résolution

L'assemblée des associés décide de changer le siège social au « **9 rue Hélène Boucher Zone Orlytech BT530 94390 Paray-Vieille-Poste** ».

Troisième résolution

L'actionnaire unique, comme conséquence de l'augmentation des actions, changement de siège social décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit, les articles 4, 7 et 8 des statuts:

« Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : « 9 rue Hélène Boucher Zone Orlytech BT530 94390 Paray-Vieille-Poste. »

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés. »

« Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Sur les apports en numéraire :

Monsieur ABDELKRIM FILLALI souscrit la somme de 9 000 euros et libère la somme de 9 000 Euros

Monsieur MAKRAM SAIDANE souscrit la somme de 6 000 euros et libère la somme de 6 000 Euros

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 15 000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Monsieur ABDELKRIM FILLALI

Apports en numéraire : 9 000 Euros et libère la somme de 9 000 Euros

Apports en nature : 0 Euros

- Monsieur MAKRAM SAIDANE

Apports en numéraire : 6 000 Euros et libère la somme de 6 000 Euros

Apports en nature : 0 Euros

Total des parts formant le capital social de : 15 000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 15 000 Euros

Le 02/01/2024, l'assemblée extraordinaire des Associés a décidé d'augmenter le capital en incorporant le poste de report à nouveau d'un montant de 36 000 euros, ce qui a permis de créer 360 000 nouvelles actions d'une valeur nominal de 0.10 euros chacune. »

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 51 000 euros. Il est divisé en 510 000 parts de 0.10 euros chacune, libérées à hauteur de 100% et attribuées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à MR ABDELKRIM FILLALI: 270 000 parts numérotées de 1 à 270 000

à Monsieur MAKRAM SAIDANE: 240 000 parts numérotées de 270 001 à 510 000

Total des parts formant le capital social : 510 000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

Quatrième résolution,

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au gérant pour procéder à la modification statutaire décidée ci-avant ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités, dépôt devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

Signature

MR ABDELKRIM FILLALI,
Gérant, associé



M MAKRAM SAIDANE,
Associé



SARL A2M EUROTRANS
Société à Responsabilité limitée au capital de 51 000 €
Siège social : 9 rue Hélène Boucher Zone Orlytech BT530
94390 Paray-Vieille-Poste
RCS 907 565 923 R.C.S. NANTERRE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

6 AV DE LA LIBERATION, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON

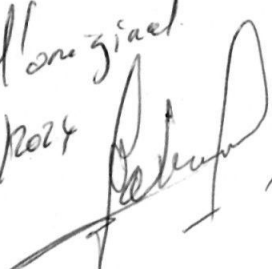
Fait à Paray-Vieille-Poste

Le 24/01/2024

Signature :



Le Gérant.

Certifié conforme à l'original
le 22/3/2024 

Arrêté de compte courant le 24/01/2024

A2M EUROTRANS

SARL au capital de 15 000 euros

Siège social : 6 AV DE LA LIBERATION, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
RCS NANTERRE 907 565 923

Je soussigné **MR ABDELKRIM FILLALI**, né Le 03/1990 à Ivry-sur-Seine (94) demeurant au 12 Rue Léon Moussinac 94800 Villejuif de nationalité française,

Agissant en qualité de Gérant de la société SARL A2M EUROTRANS, au capital de 15 000 €, dont le siège social est au 6 AV DE LA LIBERATION, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON,

Rappelle que les associés ont été informés d'une augmentation de capital d'un montant de 36 000 €, certains associés ont décidé de souscrire à cette augmentation de capital par voie de compensation. Un accord unanime semble se dessiner pour qu'il soit procédé en une seule fois à la décision d'augmenter le capital et à sa réalisation.

En conséquence, arrête les comptes courants des associés en vue de la libération des parts sociales émises suite à l'augmentation du capital de la société par voie de compensation avec leurs créances liquides et exigibles sur la société.

Déclare que ces comptes courants ne font l'objet d'aucune convention de blocage et que le montant en est exigible à tout moment, savoir :

MR ABDELKRIM FILLALI, né Le 03/1990 à Ivry-sur-Seine (94) demeurant au 12 Rue Léon Moussinac 94800 Villejuif de nationalité française: **solde créditeur 18 000 €**

Mr MAKRAM SAIDANE, résidant 3 Rue Constant Coquelin 94400 Vitry-sur-Seine (France), de nationalité française, né le 09/11/1982 à 07100 ANNONAY: **solde créditeur 18 000€**

Total : 36 000 €

Par ailleurs, constate que les écritures comptables font ressortir que **MR ABDELKRIM FILLALI** et **Mr MAKRAM SAIDANE** sont titulaires respectivement, au jour de la souscription, d'une créance liquide et exigible sur la société d'un montant de 18 000 € chacun correspondant à un apport en numéraire.

MR ABDELKRIM FILLALI
Le Gérant



Certifié conforme à
l'original
le 24/3/2024



SARL A2M EUROTRANS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 51 000 Euros
Siège social : 9 rue Hélène Boucher Zone Orlytech BT530
94390 Paray-Vieille-Poste

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

MR ABDELKRIM FILLALI, né Le 03/1990 à Ivry-sur-Seine (94) demeurant au 12 Rue Léon Moussinac 94800 Villejuif de nationalité française,

Mr MAKRAM SAIDANE, résidant 3 Rue Constant Coquelin 94400 Vitry-sur-Seine (France), de nationalité française, né le 09/11/1982 à 07100 ANNONAY,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Transport de marchandises excédant de plus de 3.5 tonnes.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A2M EUROTRANS** »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Lu et approuvé conforme à l'original le 14/3/2024

AF

HS

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : « **9 rue Hélène Boucher Zone Orlytech BT530 94390 Paray-Vieille-Poste.** »

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2022.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Sur les apports en numéraire :

Monsieur ABDELKRIM FILLALI souscrit la somme de 9 000 euros et libère la somme de 9 000 Euros

Monsieur MAKRAM SAIDANE souscrit la somme de 6 000 euros et libère la somme de 6 000 Euros

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 15 000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- *Monsieur ABDELKRIM FILLALI*

Apports en numéraire : 9 000 Euros et libère la somme de 9 000 Euros

Apports en nature : 0 Euros

AF

KS

- *Monsieur* MAKRAM SAIDANE

Apports en numéraire : 6 000 Euros et libère la somme de 6 000 Euros

Apports en nature : 0 Euros

Total des parts formant le capital social de : 15 000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 15 000 Euros

Le 02/01/2024, l'assemblée extraordinaire des Associés a décidé d'augmenter le capital en incorporant le poste de report à nouveau d'un montant de 36 000 euros, ce qui a permis de créer 360 000 nouvelles actions d'une valeur nominal de 0.10 euros chacune.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 51 000 euros. Il est divisé en 510 000 parts de 0.10 euros chacune, libérées à hauteur de 100% et attribuées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à *MR ABDELKRIM FILLALI*: 270 000 parts numérotées de 1 à 270 000

à *Monsieur* MAKRAM SAIDANE: 240 000 parts numérotées de 270 001 à 510 000

Total des parts formant le capital social : 510 000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre *associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé*.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou

plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés,

en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 20 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 22 - décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement

prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 25 - AFFECTATIONS DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à **Paray-Vieille-Poste** .

Le 24 Janvier 2024,

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Abdelkrim Fillali
Gérant, associé



Monsieur Makram Saidane
Associé

